4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

N°	13579
Dr	Α
Δ.,	dience du 24 avril 2019

Audience du 24 avril 2019 Décision rendue publique par affichage le 28 mai 2019

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS.

Vu la procédure suivante :

Par une plainte, enregistrée le 12 mai 2016 à la chambre disciplinaire de première instance d'Aquitaine de l'ordre des médecins, transmise par le conseil départemental de la Gironde de l'ordre des médecins, Mme B a demandé à cette chambre de prononcer une sanction à l'encontre du Dr A, qualifié spécialiste en chirurgie maxillofaciale et stomatologie et titulaire d'un DESC en chirurgie plastique et reconstructrice, d'un DESC en orthopédie dento-maxillo-faciale et d'un DESC en chirurgie de la face et du cou.

Par une décision n° 1411 du 14 mars 2017, la chambre disciplinaire de première instance a rejeté cette plainte.

Par une requête, enregistrée le 20 avril 2017, Mme B demande à la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins :

1° de réformer cette décision ;

2° de prononcer une sanction à l'encontre du Dr A.

Elle soutient que :

- la juridiction de première instance a dénaturé les termes de l'article L. 1111-2 du code de la santé publique relatif au devoir d'information des médecins à l'égard de leurs patients, en considérant que ce devoir était subordonné, en l'espèce, à l'engagement de sa part d'une action en indemnisation à l'encontre du chirurgien-dentiste qui avait pratiqué l'extraction de sa dent, ajoutant ainsi indûment une condition aux prescriptions de ce texte ;
- en lui refusant la délivrance du compte rendu de sa consultation et du devis d'estimation des soins nécessaires pour remplacer la dent extraite, le Dr A a sciemment méconnu son devoir d'information, engageant ainsi sa responsabilité envers elle, dans le dessein de l'empêcher de disposer des pièces nécessaires pour introduire une action en indemnisation à l'encontre du chirurgien-dentiste qui avait procédé à l'extraction dentaire.

Par des mémoires, enregistrés les 8 juin 2017 et 31 juillet 2018, le Dr A conclut au rejet de la requête.

Il soutient que:

- les premiers juges n'ont nullement dénaturé les termes de l'article L.1111-2 du code de la santé publique ;
- il a fourni à sa patiente les informations appropriées ainsi que celle-ci le reconnait ellemême dans sa plainte ;
- plus généralement, il n'a commis aucune faute déontologique ;

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

- il ne s'est pas refusé à établir un devis mais une telle demande ne pouvait être satisfaite dès lors que plusieurs options étaient ouvertes à sa patiente, dont la réalisation de certaines ne relevait pas de sa compétence :
- il n'a pratiqué aucune intervention sur Mme B et celle-ci n'a pas subi de préjudice.

Par des mémoires, enregistrés les 28 mai et 3 octobre 2018, Mme B conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens et, y ajoutant, demande la suppression, dans les écritures du Dr A, des propos injurieux et diffamatoires à son égard ainsi que la suppression des débats des courriers échangés avec le conseil de l'ordre qui sont sans rapport avec l'objet de sa requête.

Elle soutient, en outre, que :

- le mémoire du Dr A, en date du 31 juillet 2018, n'était pas accompagné d'une communication des pièces, pourtant énoncées dans le bordereau qui y était joint, en violation de l'article 906 du code de procédure civile ;
- les informations dont elle a été destinataire n'étaient pas complètes ; en particulier, aucun protocole de greffe ne lui a été communiqué.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu:

- le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;
- le code de justice administrative ;
- la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, notamment son article 41.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 24 avril 2019 :

- le rapport du Dr Emmery ;
- les observations de Me Saint-Martin pour Mme B ;
- les observations de Me Casagrande pour le Dr A et celui-ci en ses explications ;
- les observations du Dr Broucas pour le conseil départemental de la Gironde de l'ordre des médecins.

Le Dr A a été invité à reprendre la parole en dernier.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Considérant ce qui suit :

Sur la procédure :

1. La circonstance que le mémoire du Dr A, en date du 31 juillet 2018, n'était pas accompagné d'une nouvelle communication des pièces qui y étaient énoncées et qui avaient déjà été versées aux débats, est sans incidence sur la régularité de la procédure à laquelle, en tout état de cause, les dispositions de l'article 906 du code de procédure civile ne sont pas applicables.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

Sur le fond :

- 2. A la suite d'une extraction dentaire, pratiquée en août 2015 par un chirurgien-dentiste tiers à la procédure, dans des conditions estimées par elle défectueuses, Mme B a consulté le Dr A, chirurgien maxillo-facial, le 18 septembre 2015 à la clinique X de Bordeaux afin d'étudier les possibilités de remplacement de sa dent manquante par pose d'un bridge ou d'un implant dentaire. Reprochant au Dr A de ne pas lui avoir adressé, malgré sa demande, un compte-rendu de la consultation et un devis des interventions possibles, Mme B a porté plainte contre ce praticien devant le conseil de l'ordre pour défaut d'information. La juridiction disciplinaire de première instance a rejeté sa plainte par une décision dont l'intéressée demande la réformation.
- 3. Aux termes de l'article L. 1111-2 du code de la santé publique : « Toute personne a le droit d'être informée sur son état de santé. Cette information porte sur les différentes investigations, traitements ou actions de prévention qui sont proposés, leur utilité, leur urgence éventuelle, leurs conséquences, les risques fréquents ou graves normalement prévisibles qu'ils comportent ainsi que sur les autres solutions possibles et sur les conséquences prévisibles en cas de refus (...) / Cette information incombe à tout professionnel de santé dans le cadre de ses compétences et dans le respect des règles professionnelles qui lui sont applicables (...) / En cas de litige, il appartient au professionnel ou à l'établissement de santé d'apporter la preuve que l'information a été délivrée à l'intéressé dans les conditions prévues au présent article. Cette preuve peut être apportée par tout moyen » ; aux termes de l'article R. 4127-35 du même code : « Le médecin doit à la personne qu'il examine, qu'il soigne ou qu'il conseille une information loyale, claire et appropriée sur son état, les investigations et les soins qu'il lui propose (...) ».
- 4. Il résulte de ces dispositions que s'il appartient au praticien d'établir avoir donné à son patient une information appropriée aux soins proposés, d'une part, cette preuve peut être apportée par tout moyen et, d'autre part, la délivrance d'une information orale non accompagnée ou suivie d'une transcription écrite, suffit à répondre aux exigences déontologiques pourvu qu'elle satisfasse aux conditions posées par les textes précités.
- 5. S'il est constant que, ni lors de la consultation du 18 septembre 2015 ni ultérieurement, le Dr A n'a remis à Mme B de pièces écrites portant sur le compte rendu de sa consultation et sur l'estimation chiffrée des soins nécessaires pour remplacer la dent extraite, il ressort des termes mêmes de la plainte que celle-ci a adressée, le 7 octobre 2015, au conseil départemental de l'ordre des médecins, selon lesquels le Dr A lui a « fait part du besoin de faire une greffe osseuse de la mâchoire afin de pouvoir y fixer un pivot, avec tous les inconvénients, coût et risques », que celle-ci a bénéficié d'une information répondant aux exigences du code de la santé publique, à laquelle, en tout état de cause, n'est pas assimilable un compte rendu de consultation. Il s'ensuit que la juridiction disciplinaire de première instance, qui n'a pas dénaturé les termes de l'article L. 1111-2 du code de la santé publique, était fondée à considérer que le manquement invoqué n'était pas constitué.

Sur les demandes de suppression de l'appelante :

6. Si en application des dispositions de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, les tribunaux « peuvent prononcer la suppression des discours injurieux, outrageants ou diffamatoires (...) » contenus dans les mémoires qui leur sont soumis, il ne ressort pas des écritures incriminées par Mme B que celles-ci comportent de tels propos ; en particulier ne revêtent pas ce caractère les termes « mauvaise foi », « feint

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

de savoir » et « particulièrement procédurière ». Il n'y a, par suite, pas lieu de faire droit à la demande en suppression de la requérante.

- 7. Doit être également rejetée comme méconnaissant la liberté des parties de produire les éléments qu'elles jugent utiles au soutien de leur cause, la demande de Mme B de voir supprimés des débats des échanges de correspondances avec le conseil de l'ordre, alors, au demeurant, qu'ils ne sont pas identifiés et que le caractère étranger à l'objet de la requête n'est pas établi.
- 8. Il résulte de tout ce qui précède qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la requête de Mme B.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

Article 1er: La requête de Mme B est rejetée.

<u>Article 2</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, à Mme B, au conseil départemental de la Gironde de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance d'Aquitaine, au préfet de la Gironde, au directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bordeaux, au conseil national de l'ordre des médecins, à la ministre des solidarités et de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme Chadelat, conseiller d'Etat honoraire, président ; MM. les Drs Blanc, Ducrohet, Emmery, Fillol, membres.

Le conseiller d'Etat honoraire, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Catherine Chadelat

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.